REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 03/11/2017
Reçu en préfecture le 03/11/2017
Affiché le - 6 NOV. 2017
ID : 083-218300424-20171026-DELIB2017_118-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **31**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **19/10/2017**

Date d'affichage : **26/10/2017**

de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 26 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept et le 26 octobre 2017 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT- René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER – Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Jean-François FARNET - Ernest DAL SOGLIO - Carole RUIZ -

POUVOIRS :
Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Marc Etienne LANSADE / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Aimé GARNIER / Patricia PENCHENAT à Rémy FELIX / Michel DALLARI à Ernest DAL SOGLIO / Frédéric LACOUR à Jean-François FARNET / Malika OUAREZKI à Carole RUIZ

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Les articles L. 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il est précisé que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

Au cours du Conseil municipal du 14 septembre 2017, Monsieur le Premier Adjoint considère être victime de diffamation publique proférée par un Conseiller municipal dissident.

N° 2017/118
DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

Envoyé en préfecture le 03/11/2017
Reçu en préfecture le 03/11/2017
Affiché le - 6 NOV. 2017
ID : 083-218300424-20171026-DELIB2017_118-DE

CM 26/10/2017

N° 2017/118

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

Le Premier Adjoint a saisi le Tribunal correctionnel de Draguignan dans le cadre d'une citation directe et a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la ville de Cogolin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget de la commune,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

CONSIDERANT que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation ;

CONSIDERANT que le Premier Adjoint de la ville considère avoir fait l'objet, lors de la séance du conseil municipal du 14 septembre dernier de diffamation publique proférée par un Conseiller municipal dissident ;

CONSIDERANT que le Premier Adjoint a saisi le Tribunal correctionnel de Draguignan dans le cadre d'une citation directe et a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la ville de Cogolin ;

CONSIDERANT qu'il convient de lui accorder son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Il est précisé qu'une déclaration sera déposée auprès de l'assurance JURIDICA à MARLY le ROI, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection juridique des agents ».

Envoyé en préfecture le 03/11/2017
Reçu en préfecture le 03/11/2017
Affiché le - 6 NOV. 2017
ID : 083-218300424-20171026-DELIB2017_118-DE

CM 26/10/2017

N° 2017/118

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle au premier adjoint, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc... ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 23 POUR – 8 CONTRE** (Pascal CORDÉ - Anthony GIRAUD - Jean-François FARNET - Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR – Carole RUIZ - Malika OUAREZKI).

Le Maire,

Marc Etienne LANSADE

MAIRIE DE SOLLIES-PONT VAR